

PARTIE XIII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

DÉSERTEURS ET ABSENTS.

Certains
déserteurs et
absents
réputés
n'avoir jamais
servi.
1940, c. 13.

248. (1) Toute personne membre des forces navales du Canada, de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien, toute personne appelée pour le service militaire obligatoire aux termes de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, qui, pendant qu'elle était en activité de service hors du Canada à toute époque après le neuf septembre mil neuf cent trente-neuf, ou pendant qu'elle était en activité de service au Canada à toute époque entre le trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq et le premier octobre mil neuf cent quarante-six, a déserté ou s'est absentée sans permission et est encore absente à la date d'entrée en vigueur du présent article, doit être considérée, à toutes fins, comme n'ayant jamais été engagée ou enrôlée dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou n'y ayant jamais été nommée ou jamais été de service, pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf.

Solde, etc.,
de ces
personnes.

(2) Même si une personne que mentionne le paragraphe premier est censée n'avoir jamais servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, le paiement des solde et allocations, ou la distribution des rations, des effets et du matériel, effectués à cette personne ou pour son compte, en tout temps, sont considérés comme ayant été dûment autorisés.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE CORPS D'AVIATION ROYAL CANADIEN.

Définition:
«officier»

249. L'alinéa *e*) de l'article deux de la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, chapitre quinze des Statuts de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) «officier» signifie une personne qui détient une commission de Sa Majesté dans le Corps d'aviation royal canadien ou qui y est officier subalterne, ou qui est affectée au Corps d'aviation royal canadien à titre d'officier ou détachée auprès de ce même corps à titre d'officier;»

ABROGATION.

Législation
actuelle.
1928, c. 7.
S.R., c. 132.
S.R., c. 136.
1940, c. 15.
1944, c. 23.

250. La *Loi du Collège militaire royal*, la *Loi de milice*, la *Loi du ministère de la Défense nationale*, la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien* et la *Loi de 1944 sur le service naval*, ou toute partie desdites lois, peuvent être abrogées par proclamation du gouverneur en conseil.